

accélééré, en procédant notamment par une gestion par lots ou par une grérance de projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à l'égard du projet d'agrandissement du centre de recherche et des services ambulatoires (Aile E) de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire ce projet de l'application de toute disposition du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ce projet puisse être réalisé suivant des modalités conformes à celles prévues aux dispositions du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41944

Gouvernement du Québec

Décret 73-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Monty comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE M^e Paul Monty a été nommé Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 82-99 du 3 février 1999 pour un mandat venant à expiration le 14 février 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Paul Monty soit nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 15 février 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi M^e Paul Monty comme Commissaire de la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Paul Monty, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Monty est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Monty exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Monty remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Monty, substitut en chef du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 2004 pour se terminer le 14 février 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Monty comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Monty reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Monty participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Monty participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Monty participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Monty, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Monty sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Monty a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Monty peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Monty consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Monty peut demander que ses fonctions de Commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 14 février 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme Commissaire à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef du procureur général. Dans le cas où son salaire de Commissaire à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Monty se termine le 14 février 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Monty à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL MONTY

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41945

Gouvernement du Québec

Décret 74-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri (D 2003 68036)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de Saint-Henri, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement ainsi que de servitudes de passage pour permettre l'aménagement et l'entretien de haies brise-vent aux fins d'une partie de la route 277, également désignée route Campagna, située en la Municipalité de

Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0166-1 (projet 20-3474-0166) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41946

Gouvernement du Québec

Décret 75-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes relativement à l'acquisition d'immeubles et à l'obtention d'une servitude de nonaccès

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour les besoins de réfection de la rue Principale située dans la Ville de Gracefield, doit acquérir un immeuble et obtenir une servitude de nonaccès;

ATTENDU QUE l'acquisition vise une partie du lot quarante et un (ptie lot 41) et une partie du lot quarante-deux (ptie lot 42), du cadastre officiel du Village de Gracefield, de la circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie totale de vingt-deux mètres carrés et neuf dixièmes (22,9 m²), alors que la servitude de nonaccès porte sur une partie du lot quarante et un (ptie lot 41), du cadastre officiel du Village de Gracefield, de la circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie de douze mètres carrés et deux dixièmes (12,2 m²);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Société canadienne des postes (L.R.C. (1985), c. C-10) et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada adopté par le Conseil privé, le 15 juillet 1982, sous le numéro C.P. 1982-2091, ces immeubles sont la propriété de la Société canadienne des postes;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes a accepté de vendre les terrains précités et d'établir la servitude de nonaccès précédemment mentionnée pour la somme de 100 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;